

Council Member Inquiry Form
Demande de renseignement d'un membre du Conseil

Subject: Tree Protection By-law

Objet : Règlement sur la protection des arbres

Submitted at: City Council

Présenté au: Conseil municipal

From/Exp.:

Date: July 6, 2022

File/Dossier : OCC 22-09

Councillor/Conseiller(e):

Date: 6 juillet 2022

M. Fleury

To/Destinataire: General Manager, Emergency & Protective Services / Directeur général des Services de protection et d'urgence

General Manager, Public Works / Directeur general des Travaux publics

Inquiry:

The Tree Protection By-law took effect on January 1, 2021 and was developed in response to community feedback and recommendations for the City's Urban Forest Management Plan.

The intent is for the City to retain better, replace and renew the urban forest canopy.

Specifically, under the Tree Protection By-law, one of the following protected trees cannot be injured or removed without a tree permit from the City:

- All trees 10 cm or more in diameter at breast height on private properties within the urban area that are subject to a Planning Act application for Site Plan, Plan of Subdivision, or Plan of Condominium

Before and after enacting the new bylaw, residents, or myself, have caught developers cutting before obtaining a tree permit or having them reviewed for removal.

In some cases, removal is suggested on a landscape plan, but the contractor or developer cuts before the permits are in hand.

In Ward 12, we have caught this occurring through applications at the Committee of Adjustment and planning, and site plan applications are still in the approval stage.

With a delicate and dwindling urban tree canopy, we cannot have this continue to occur. The mature trees removed are either not replaced at all due to the proposed development or are replaced with a less desirable, smaller, or very young tree, which takes years to grow to maturity and offers the benefits of the mature tree lost.

Questions:

1. What is the recourse when a tree is cut down before issuing a permit?
2. Is there a penalty for no permit? If not, why?
3. If suggested trees for removal are on a landscape plan, but the plan is not yet approved, what is the recourse for the removal, pre-approval?
4. What is the number of trees cut down, pre-permit issued to date, and what were the fines/compensation to the offender?
5. How effective has the new tree bylaw been in capturing “all trees 10 cm or more in diameter at breast height on private properties within the urban area that are subject to a Planning Act application for Site Plan, Plan of Subdivision, or Plan of Condominium?”
6. What is the recourse for a tree cut down on the private property that should be subject to the bylaw?

Demande de renseignement:

Le Règlement sur la protection des arbres est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et a été élaboré en réponse aux commentaires et aux recommandations de la communauté concernant le Plan de gestion de la forêt urbaine de la Ville.

L'objectif consiste à faire en sorte que la Ville préserve mieux, remplace et renouvelle le couvert forestier urbain.

Plus précisément, en vertu du Règlement sur la protection des arbres, les arbres protégés suivants, entre autres, ne peuvent être endommagés ou abattus sans un permis d'enlèvement de la Ville :

- Tous les arbres dont le diamètre à hauteur d'homme est de 10 cm ou plus situés sur une propriétés privée du secteur urbain visée par une demande d'approbation du plan d'implantation, de lotissement ou de plan de copropriété relevant de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

Avant et après avoir adopté le nouveau règlement, les résidents ou moi-même avons surpris des promoteurs en train de couper des arbres avant d'avoir obtenu un permis d'enlèvement ou de les examiner en vue de l'enlèvement.

Dans certains cas, l'enlèvement est suggéré sur un plan d'aménagement paysager, mais l'entrepreneur ou le promoteur coupe les arbres avant d'avoir le permis en main.

Dans le quartier 12, nous avons pu constater que cela se produisait par le biais des demandes présentées au Comité de dérogation, lorsque les projets d'aménagement et les demandes de plan d'implantation en sont encore à l'étape de l'approbation.

Étant donné la fragilité et la diminution du couvert forestier urbain, nous ne pouvons pas laisser cette situation perdurer. Les arbres mûrs enlevés ne sont pas remplacés du tout en raison de l'aménagement proposé ou sont remplacés par des arbres moins désirables, plus petits, ou très jeunes, qui prendront des années à arriver à maturité et à offrir les avantages des arbres mûrs perdus.

Questions :

1. Quel est le recours lorsqu'un arbre est coupé avant la délivrance du permis?
2. Y a-t-il une pénalité pour l'absence de permis? Sinon, pourquoi?
3. Si des arbres suggérés pour l'enlèvement sont sur un plan d'aménagement paysager, mais que le plan n'est pas encore approuvé, quel est le recours en cas d'enlèvement avant l'approbation?
4. Quel est le nombre d'arbres qui, jusqu'à présent, ont été coupés avant la délivrance d'un permis et quelle a été l'amende ou l'indemnisation pour le contrevenant?
5. Dans quelle mesure le nouveau règlement sur les arbres a-t-il été efficace pour protéger « tous les arbres dont le diamètre à hauteur d'homme est de 10 cm ou plus situés sur une propriété privée du secteur urbain visée par une demande d'approbation du plan d'implantation, de plan de lotissement ou de plan de copropriété relevant de la *Loi sur l'aménagement du territoire*? »
6. Quel est le recours pour un arbre coupé sur une propriété privée qui devrait être assujéti au règlement?

Response (Date: 2023-Jun-20)

1. What is the recourse when a tree is cut down before issuing a permit? Is there a penalty for no permit? If not, why? If suggested trees for removal are on a landscape plan, but the plan is not yet approved, what is the recourse for the removal, pre-approval? What is the recourse for a tree cut down on the private property that should be subject to the bylaw?

The Municipal Trees and Natural Areas Protection By-law 2009-20 and the Urban Tree Conservation By-law 2009-200 were replaced by the Tree Protection By-law 2020-340. Council approved the new Tree Protection By-law on January 29, 2020, and it came into effect on January 1, 2021.

The new Tree Protection By-law reduced the diameter of trees protected on private property in the inner urban area and ensures that trees are being considered at the earliest phases of development for infill and larger developments. It has more comprehensive requirements for tree reports that are submitted when tree permits are requested. The Tree Protection By-law has new tree compensation requirements for when trees are permitted to be removed and clear tree protection requirements for enforcement.

The City's Tree Protection By-law outlines which trees are protected under the by-law and those protected trees require a permit prior to removal. If a protected tree is removed without a tree permit being issued for removal, it is a contravention of the Tree Protection By-law.

A contravention of the by-law may include the destruction of a tree or injuring a tree without a permit, failing to adequately protect a tree that is identified for protection, failing to comply with the conditions of a tree permit issued under the by-law, or failing to comply with a stop work order.

When it is determined that a contravention of the Tree Protection By-law has occurred, Forestry and or Planning staff will work with By-law Services and Legal staff to proceed with laying a charge.

Set fines were recently approved by the Province for the Tree Protection By-law. Staff are able to use set fines to issue a ticket for a tree by-law contravention. The set fines range from \$500 to \$1000 and would be used for more minor contraventions.

Staff also have the option to issue a Part III charge under the Provincial Offenses Act. In this case, the penalties for the contravention are decided in court. The penalties for convictions could range from a minimum fine of \$500 to a maximum fine of \$100,000. For failing to adhere to a stop work order, the minimum fine is \$500, and the maximum

fine is \$100,000 for each day or part of day that the offence continues. In this case the total of all daily fines is not limited to \$100,000. The by-law also includes a special fine which may be charged in addition to the regular fines for situations where the person contravening the by-law may have the opportunity for economic or financial gain from the contravention.

There can be circumstances where a contravention occurs, but the City does not pursue charges. It is situationally dependent, but it could be because Legal Services does not believe that there is a reasonable prospect of conviction. It could be that it was an honest error on behalf of the person contravening the by-law and the trees were simply removed before the permit was issued, but the City had agreed in principle that the trees would be removed.

2. What is the number of trees cut down, pre-permit issued to date, and what were the fines/compensation to the offender?

Tree Protection By-law contraventions are dealt with by Forestry, Planning, and Legal Services. Staff do not currently keep a summary of each contravention with details. Generally, though, the penalties that have come from a successful charge have been quite low in comparison to the maximums allowed; between approximately \$2000 to \$5000.

3. How effective has the new tree bylaw been in capturing “all trees 10 cm or more in diameter at breast height on private properties within the urban area that are subject to a Planning Act application for Site Plan, Plan of Subdivision, or Plan of Condominium?”

This provision was in the previous Urban Tree Conservation By-law, so it has been in effect for 13 years now. This part of the by-law is implemented through the submission, review, and approval of Tree Conservation Reports with development applications. The Forester in Planning does this review and works with applicants to retain more trees, ensures the adequate protection of the trees to be retained, and issues tree permits for trees to be removed. The process works well, and it is Staff's assessment that it has been an effective process in curbing full site clearing for development across the urban area.

Réponse (Date: le 20 juin 2023)

1. Quel est le recours lorsqu'un arbre est coupé avant la délivrance du permis? Y a-t-il une pénalité pour l'absence de permis? Sinon, pourquoi?

Si des arbres suggérés pour l'enlèvement sont sur un plan d'aménagement paysager, mais que le plan n'est pas encore approuvé, quel est le recours en cas d'enlèvement avant l'approbation? Quel est le recours pour un arbre coupé sur une propriété privée qui devrait être assujéti au règlement?

Le *Règlement sur la protection des arbres et des espaces naturels municipaux* (n° 2009-20) et le *Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains* (n° 2009-200) ont été remplacés par le *Règlement sur la protection des arbres* (n° 2020-340), qui a été approuvé par le Conseil municipal le 29 janvier 2020 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Ce nouveau règlement a réduit le diamètre minimal pour qu'un arbre sur une propriété privée soit protégé dans le secteur urbain intérieur et fait en sorte que les arbres soient pris en compte dès le début de la planification des aménagements intercalaires et des vastes aménagements. Il prévoit aussi des exigences plus complètes pour les rapports soumis avec les demandes de permis d'enlèvement d'arbre, de nouvelles exigences de compensation pour les arbres dont l'enlèvement est autorisé ainsi que des exigences claires d'application des protections.

Le *Règlement sur la protection des arbres* indique les arbres qui sont protégés et pour lesquels il faut donc un permis d'enlèvement. L'enlèvement d'un arbre protégé sans obtention préalable d'un permis constitue une infraction au Règlement.

Sont aussi considérés comme des infractions l'élimination d'un arbre sans permis, les dommages causés à un arbre sans permis, la protection inadéquate d'un arbre censé être protégé, le non-respect des conditions d'un permis d'enlèvement délivré en vertu du Règlement et le non-respect d'un ordre de suspendre les travaux.

En cas d'infraction, les Services forestiers ou les Services de planification collaboreront avec les Services des règlements municipaux et les Services juridiques pour porter une accusation.

Le gouvernement provincial a récemment approuvé des amendes prédéterminées pour le Règlement, que le personnel municipal peut imposer en cas d'infraction. Allant de 500 \$ à 1 000 \$, ces amendes sont applicables aux infractions relativement mineures.

Le personnel peut aussi appeler la Partie III de la *Loi sur les infractions provinciales*. Dans ce cas, la sanction est déterminée par la cour. Une personne reconnue coupable s'expose à une amende de 500 \$ à 100 000 \$. Le non-respect d'un ordre de suspendre les travaux entraîne une amende dans cette fourchette pour chaque journée ou partie de journée où se poursuit l'infraction; dans ce cas précis, le total des amendes

quotidiennes peut dépasser 100 000 \$. Le Règlement prévoit aussi une amende spéciale en plus de l'amende normale si la personne qui commet l'infraction peut tirer un gain de son geste.

Selon la situation, il peut arriver que la Ville ne porte pas d'accusation malgré une infraction. Les Services juridiques pourraient par exemple estimer qu'il n'y a pas de probabilité raisonnable d'obtenir une condamnation, ou que l'infraction est une erreur de bonne foi (arbres éliminés avant la délivrance du permis, mais dont la Ville a approuvé l'enlèvement en principe).

2. Quel est le nombre d'arbres qui, jusqu'à présent, ont été coupés avant la délivrance d'un permis et quelle a été l'amende ou l'indemnisation pour le contrevenant?

Les infractions au *Règlement sur la protection des arbres* sont traitées par les Services forestiers, les Services de planification et les Services juridiques. Le personnel ne tient actuellement pas de registre détaillé des infractions. Néanmoins, les sanctions découlant de condamnations sont jusqu'ici demeurées relativement faibles (environ entre 2 000 \$ et 5 000 \$) par rapport au maximum permis.

3. Dans quelle mesure le nouveau règlement sur les arbres a-t-il été efficace pour protéger « tous les arbres dont le diamètre à hauteur d'homme est de 10 cm ou plus situés sur une propriété privée du secteur urbain visée par une demande d'approbation du plan d'implantation, de plan de lotissement ou de plan de copropriété relevant de la *Loi sur l'aménagement du territoire*?

Comme cette disposition se trouvait aussi dans l'ancien *Règlement municipal sur la conservation des arbres urbains*, elle est maintenant en vigueur depuis 13 ans. Son application s'insère dans le processus de soumission, d'examen et d'approbation des rapports sur la conservation des arbres accompagnant les demandes d'aménagement. L'expert-forestier responsable de la planification procède à l'examen de ces documents et travaille avec les requérants pour assurer la préservation du plus d'arbres possible ainsi que la protection adéquate des arbres à préserver et délivre les permis d'enlèvement d'arbres. Ce processus est efficace, et le personnel estime qu'il réussit bien à limiter le nettoyage complet des terrains dans le secteur urbain.

La réponse devrait être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Comité de l'environnement prévue le 20 juin 2023.